

4^e Directive LCB-FT Attentes et recommandations de l'ACPR

**EIFR
7 novembre 2016**

I – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive

La 4^{ème} directive précise la mise en œuvre de l'approche par les risques.

- **Des mesures de vigilance minimales** même en cas de **risque moins élevé.**
 - ⇒ Pas d'exonération de vigilance
 - ⇒ L'exigence de mesures de vigilance minimales facilitera la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de soupçon même en cas de risque faible.

- **Des situations présentant un risque moins élevé ou plus élevé figurent en annexe à la directive.**
 - ⇒ Comité joint réunissant les trois autorités européennes de supervision (ABE, AEAPP, AEMF). L'ACPR participe aux travaux d'élaboration des orientations relatives aux facteurs de risque entraînant la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiée/mesures de vigilance renforcée.
 - ⇒ Transposition des annexes de la directive, complétées par les lignes directrices de l'ACPR, tenant compte des orientations des AES ainsi que des analyses des risques

I – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive

- La 4^{ème} directive prévoit la publication par la Commission **d'une liste européenne énumérant les États tiers à l'EEE, dont la législation est défailante en matière de LCB-FT.**
- ⇒ Liste noire (règlement délégué de la COM publié en septembre 2016 au JOUE)
- ⇒ Application de mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes situées dans ces États / interdiction de recourir à des tiers établis dans ces États
- ⇒ Organisation des groupes. Application de mesures au moins équivalentes à celles en vigueur dans le pays d'origine.
- ⇒ Mesures, au niveau du groupe, puis du superviseur. Limitations d'opérations, voire d'exercice de l'activité dans ces États.

I – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive.

Les exigences en matière de contrôle interne sont précisées et renforcées.

- **Un dispositif de LCB-FT y compris en matière de contrôle interne est exigé.**
 - Nomination d'un **responsable du contrôle du respect des obligations LCB-FT.**
 - Le dispositif comprend l'évaluation des risques et la classification, des procédures internes en tenant compte, un dispositif de détection des opérations atypiques, de suivi et d'analyse...
 - Mise en place d'une **fonction d'audit indépendante.**
 - Principe de proportionnalité
- Les principes seront clarifiés dans l'ordonnance (évaluation des risques et classification, dispositif et contrôle interne, dispositif au niveau du groupe)
- ⇒ Une réglementation déjà très complète dans le **secteur de la banque et de l'assurance.**
- ⇒ La transposition de la 4^{ème} directive permettra d'**harmoniser** les exigences en matière de contrôle interne du dispositif de LCB-FT pour les organismes du secteur de la banque et les organismes du secteur de l'assurance-vie des trois codes.

I – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive

La 4^{ème} directive prévoit l'obligation de mettre en œuvre des procédures de LCB-FT à l'échelle du groupe (banque et assurance).

- **Les procédures définies à l'échelle du groupe doivent être mises en œuvre par les succursales et les filiales majoritaires dans le périmètre de consolidation.**
 - ⇒ L'entité mère du groupe évalue les risques BC-FT au niveau du groupe et met en place les procédures et les outils nécessaires à la maîtrise du risque.
 - ⇒ Les **procédures** et les **classifications des risques** mises en œuvre par les différentes entités d'un groupe doivent être **cohérentes**.
 - ⇒ Les outils groupe doivent être **adaptés** par chaque entité du groupe en fonction notamment des activités exercées et des caractéristiques de la clientèle (décision de la commission des sanctions, confirmée par le Conseil d'Etat).

- **Les procédures définies à l'échelle du groupe portent sur le partage des informations au sein du groupe aux fins de la LCB-FT.**
 - ⇒ Les échanges d'informations au sein d'un groupe ne sont pas limités à l'existence et au contenu des DS. Elles incluent **les informations relatives aux relations d'affaires présentant un risque élevé et aux dossiers constitués dans le cadre d'un examen renforcé concernant des clients communs à plusieurs entités du groupe.**

I – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive.

La relation d'affaires et les différentes parties prenantes; le bénéficiaire effectif.

- **Une des avancées majeures porte sur la transparence des clients. Les registres.**
- **Définition du bénéficiaire effectif maintenue mais précisée** : faute d'être en mesure d'identifier, sur la base des critères existants, le bénéficiaire effectif, personne physique, il convient de vérifier l'identité des dirigeants, considérés alors comme bénéficiaires effectifs par défaut (éventuelle modification des critères existants à venir)
- La directive prévoit l'accès des organismes assujettis aux informations sur **les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques telles que les trusts ou les fiducies,**
- ⇒ La mise en œuvre de la 4^{ème} directive permettra aux établissements de mieux remplir leurs obligations de vigilance. L'ACPR contrôle le respect des obligations d'identification et de vérification; l'exigence du superviseur se fondera sur les nouveaux instruments qui seront mis en place.

Des développements spécifiques sur les bénéficiaires des contrat d'assurance-vie

- La directive prévoit spécifiquement l'obligation pour les entreprises assujetties d'identifier le bénéficiaire du contrat d'assurance ou de son bénéficiaire effectif
- Elle prévoit également que les entreprises assujetties vérifient l'éventuelle qualification de PPE du bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de son bénéficiaire effectif

I – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive.

❑ **L'élargissement de la notion de personnes politiquement exposées :**

- La définition des PPE ne porte plus que sur les fonctions exercées (approche exclusivement « fonctionnelle » ; suppression du critère de non résidence).
- Absence de distinction selon que les PPE sont nationales, ressortissantes de l'Union Européenne ou de pays tiers
- Les mesures de vigilance renforcées dédiées aux PPE s'appliqueront tant aux clients qu'aux bénéficiaires effectifs, du moment que l'un d'entre eux est une PPE.

IV – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive

La répartition des compétences entre autorités de supervision européennes

- La directive réaffirme le principe selon lequel les organismes exerçant en **liberté d'établissement** doivent se conformer aux **obligations LCB-FT de l'Etat membre d'accueil**
- La **coopération entre autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil** pour les organismes exerçant en liberté d'établissement afin d'assurer une surveillance efficace
- La coopération en matière LCB-FT entre EM demeure perfectible dans la 4^{ème} directive, en particulier au regard des recommandations du GAFI
- **Pour les EP et les EME**, la 4^{ème} directive pose le principe de la compétence de l'Etat d'accueil en matière de LCB-FT pour les activités exercés via des agents ou des distributeurs, assimilées à l'exercice d'une activité en liberté d'établissement
 - La surveillance de ces établissements peut comporter l'adoption de **mesures temporaires** destinées à corriger des manquements graves nécessitant une intervention rapide,
 - Elles prennent fin une fois qu'il a été remédié aux manquements constatés et le cas échéant avec **la coopération de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine**
 - **Une norme technique de réglementation (RTS) en cours sur le représentant permanent (CCP)**

IV – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive

L'affirmation de l'approche par les risques en matière de supervision

- Pour mettre en œuvre cette approche par les risques, le superviseur devra se fonder sur des analyses nationales et supranationales des risques BC-FT
- **La 4^{ème} directive prévoit que la Commission européenne adopte et publie une évaluation supranationale des risques**
 - ⇒ La Commission européenne conduit, dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la 4^{ème} directive, une évaluation des risques de BC-FT affectant le marché intérieur et liés aux activités transfrontalières (mise à jour régulière, tous les 2 ans).
 - ⇒ Adoption d'un avis des AES
 - ⇒ Orientation des AES sur l'approche par les risques en matière de surveillance

La France doit élaborer une **analyse nationale des risques**, confiée au COLB. L'ACPR pilote le groupe en charge de la contribution pour le secteur financier. Contribution des professionnels (ACPR-AMF) dans le cadre de la commission consultative de l'ACPR (CCLCBFT).

- L'approche par les risques en matière de supervision repose également sur **l'évaluation du profil des entreprises assujetties par les autorités de contrôle, prenant en compte à la fois les risques BC-FT et de non respect de la réglementation**

IV – Les recommandations du superviseur au regard de la 4^{ème} directive.

Les sanctions et mesures dans la 4^{ème} directive

- Elle prévoit une **harmonisation minimale** des sanctions applicables
- Un régime de sanctions inspiré de la directive 2013/36/UE (CRD 4)
 - **Les sanctions des personnes morales** : un plafond minimal de 5 Millions d'euros ou un pourcentage de 10% du chiffre d'affaires annuel ;
 - **Les sanctions des personnes physiques** : un plafond minimal de 5 Millions d'euros.
- Transposition en cours
- Des pouvoirs de contrôle renforcés, en particulier pour les implantations à l'étranger dans les pays sur liste noire

V – La révision du règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

- Prise en compte de la nouvelle recommandation 16 du GAFI et sa note interprétative de février 2012;
- Maintien des principaux éléments du dispositif prévu par le règlement (CE) n° 1781/2006;
- Complémentarité entre le règlement (CE) n° 1781/2006 et la 4^e directive en matière de LCB-FT;
- Orientations en cours (groupe présidé par l'ACPR)

II – La révision du règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Le nouveau règlement impose en sus des mesures de transparence des donneurs d'ordre des virements, des obligations relatives aux bénéficiaires des transferts de fonds

- ❑ Le **PSP du donneur d'ordre** devra vérifier que le virement est accompagné du nom ou numéro de compte du bénéficiaire,
 - Il devra disposer :
 - de procédures relatives à l'insertion et à la transmission des informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire,
 - de procédures prévoyant de répondre à toute demande d'information sur le donneur d'ordre
 - Les obligations de vérification et d'identification du client seront applicables dès le 1er euro pour la transmission de fonds et si le PSP a des motifs raisonnables de suspecter des actes de BC-FT, ce qui est déjà le cas en droit français

- ❑ Le **PSP du bénéficiaire** devra vérifier que le virement contient les informations relatives aux donneurs d'ordre et de bénéficiaires
 - Il devra disposer d'un dispositif de détection des informations requises permettant de décider de l'exécution, du rejet ou de la suspension du virement non conforme.

- ❑ De nouvelles obligations pour le **PSP intermédiaire**:
 - il devra avoir des procédures permettant de s'assurer que les informations **manquantes** sur le donneur d'ordre sont présentes dans les virements et transmises sans modification

III - Le plan d'action national contre le financement du terrorisme (mars /novembre 2015) : mesures annoncées et état d'avancement

Principales mesures	Actions
<ul style="list-style-type: none">➤ Abaissement du plafond de paiement en espèces ou en monnaie électronique de 3000 à 1000 euros	<ul style="list-style-type: none">➤ Effectif depuis le 1^{er} septembre 2016
<ul style="list-style-type: none">➤ Signaler systématiquement à Tracfin les dépôts et retraits d'espèces supérieurs à 10 000 euros (sur un mois, en une fois ou de manière fractionnée)	<ul style="list-style-type: none">➤ Entrée en vigueur au 1er janvier 2016 (décret du 23 mars 2015)
<ul style="list-style-type: none">➤ Inscription des comptes de paiement au FICOBA	<ul style="list-style-type: none">➤ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016
<ul style="list-style-type: none">➤ Imposer une prise d'identité pour toute opération de change manuel supérieure à 1 000 euros	<ul style="list-style-type: none">➤ Entrée en vigueur au 1er janvier 2016 (décret du 22 octobre 2015)
<ul style="list-style-type: none">➤ Limitation des cartes prépayées anonymes	<ul style="list-style-type: none">➤ Deuxième semestre 2016 (projet de décret en Conseil d'Etat sur la monnaie électronique) + loi du 3 juin 2016 sur le plafonnement des cartes prépayées
<ul style="list-style-type: none">➤ Désignation par Tracfin d'opérations ou de personnes	<ul style="list-style-type: none">➤ Décret attendu 2^e semestre
<ul style="list-style-type: none">➤ Renforcer les capacités de gel des avoirs pour l'étendre aux biens immobiliers et mobiliers	<ul style="list-style-type: none">➤ Fin 2016 (habilitation du Gouvernement à modifier le dispositif national de gel des avoirs par ordonnance d'ici début décembre 2016)

IV - Plan de lutte contre le financement du terrorisme de la Commission européenne (02/2016)

□ Principales mesures du plan:

- Modification de la 4^{ème} directive afin **d'harmoniser les mesures de vigilance** que doivent effectuer les organismes financiers sur les flux financiers en provenance de pays qui seront **sur la liste noire visée à l'article 9 de la 4^{ème} directive** soit ceux dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques. Liste annexée au règlement délégué n°2016/1675 du 14/07/2016 publié depuis le 20/9/2016.
- **Renforcement des compétences des cellules de renseignement financier** de l'UE et faciliter la coopération entre elles : l'étendue des informations accessibles aux cellules de renseignement financier sera élargie
- **Mise en place dans tous les États membres de registres nationaux centralisés** des comptes bancaires et des comptes de paiement ou des systèmes centraux de recherche de données dans les Etats membres
- **Inclusion des plateformes de change de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive anti-blanchiment**, de manière à ce que ces plateformes appliquent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'échange de monnaies virtuelles contre des monnaies réelles, afin de mettre fin à l'anonymat associé à ce type d'échange
- **Durcissement des conditions d'émission de la monnaie électronique anonyme**
- **Améliorer le dispositif européen de gel des avoirs terroristes** en accélérant l'intégration dans les listes électroniques de l'Union Européenne des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies

Calendrier	Action
Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> • Accélérer la mise en œuvre des listes de l'ONU dans les législations des États membres, notamment grâce à davantage d'échanges d'information
Premier semestre 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de la liste noire des pays présentant des risques élevés en matière de règles anti-blanchiment/financement du terrorisme (cf. Article 9 de la 4^{ème} directive), liste publiée en annexe du règlement délégué 2016/1675 de la commission du 14/07/2016 • Proposition d'amendements ciblés de la directive anti-blanchiment d'argent sur les sujets suivants: <ul style="list-style-type: none"> - plateformes d'échange de monnaie virtuelle; - moyens de paiement anonymisés – comme les cartes prépayées; - améliorer l'accès à l'information des cellules européennes de renseignement financier; - Adaptation et harmonisation du niveau de vérification appliqué aux échanges de capitaux avec les pays à risque élevé ; - Donner accès aux cellules européennes de renseignement financier aux registres bancaires centralisés.
Deuxième semestre 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition de révision de la 4^e directive
2017	<ul style="list-style-type: none"> • Publier le rapport sur l'évaluation supranationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et une liste de recommandations adressées aux Etats-membres sur les mesures nécessaires pour gérer ces risques.

V-Loi du 3/06/2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement

- **Habilitation à procéder par ordonnance, dans un délai de 6 mois suivant la publication de la loi (d'ici à début décembre 2016), pour :**
 - transposer la 4ème directive anti-blanchiment;
 - prendre les mesures d'adaptation du droit français au nouveau règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds;
 - modifier le régime national de gel des avoirs.

- **Pouvoir de désignation de Tracfin :** dispositif permettant à Tracfin de signaler officiellement aux personnes assujetties aux obligations LCB-FT des situations générales (concernant des zones géographiques, des types d'opération) ou individuelles (personnes physiques ou morales) qui présentent des risques élevés BC-FT, aux fins de mise en œuvre d'une surveillance adaptée. Mesure mise en œuvre dans la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

- **Plafonnement des cartes prépayées:**
 - ✓ Plafonnement de la valeur monétaire stockée sur une carte prépayée;
 - ✓ Plafonnement des chargements, des remboursements et des retraits.

- **Projet de décret en CE sur la LFT :**
 - ✓ Limitation des conditions d'exonération des obligations de vigilance à l'égard de la monnaie électronique :
 - ✓ La monnaie électronique est émise pour la seule acquisition de biens et services (à l'exception des services financiers)
 - ✓ La valeur monétaire stockée n'excède pas 250 euros;
 - ✓ Pour les supports rechargeables, limite de stockage et de paiement de 250 euros calendaires et utilisation sur le seul territoire national ;
 - ✓ Le support ne peut être chargé au moyen d'espèces ou de monnaie électronique anonyme (sauf cartes prépayées en réseau fermé)
 - ✓ Le retrait ou le remboursement en espèces ne peut être supérieur à 100 Euros.

 - ✓ Abaissement du seuil d'identification de 4000 à 1000 euros pour les crédits à la consommation

VI – Conclusion.

- **Dans la perspective de la 4^e directive, pas de changement fondamental du contrôle mené par l'ACPR, combinant questionnaire annuel et contrôles sur place**, ces derniers dans le cadre d'une approche par les risques. L'attention renforcée du superviseur sur l'identification et le suivi des opérations des personnes morales et des instruments juridiques type trust, le contrôle interne, l'approche groupe, et l'efficacité du dispositif n'attend pas la transposition.
- Attention sur les dispositifs de gel des avoirs
- Travaux 2017 (CCLCBFT) : nouvelles lignes directrices sur l'approche par les risques et l'identification et la connaissance du client. Mise à jour des lignes et PAS (correspondance bancaire, virements transfrontaliers etc), adaptation du questionnaire annuel, notamment sur l'évaluation interne des risques et la classification.